



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prestations en espèces et en nature

Question écrite n° 57604

Texte de la question

M. Jean Charroppin appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur la situation des malades atteints de fibromyalgie qui attendent une reconnaissance de cette maladie par les pouvoirs publics. Il lui demande donc de lui préciser le stade d'instruction de ce dossier et les premières mesures susceptibles d'être prises en faveur des personnes atteintes de fibromyalgie.

Texte de la réponse

Le haut comité médical de la sécurité sociale, instance de conseil auprès des ministres chargés de la sécurité sociale, a constitué un groupe de travail sur le statut de la fibromyalgie au regard du droit du remboursement. Ce groupe a procédé à l'audition de médecins compétents sur ce syndrome et des représentants des associations concernées. Il ressort des travaux menés par le groupe d'experts, que la fibromyalgie est répertoriée dans la terminologie médicale comme un syndrome comportant des douleurs diffuses dont l'étiologie fait l'objet de controverses. En l'absence de critères reconnus et bien établis, ainsi qu'en l'état actuel des connaissances, le haut comité de la sécurité sociale estime que la fibromyalgie ne peut être admise sur la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, justifiant une prise en charge à 100 % (art. D. 322-1 du code de la sécurité sociale). Le patient atteint de fibromyalgie peut toutefois bénéficier d'une prise en charge à 100 % des soins et traitements liés à cette affection, au titre des affections « hors liste », dès lors que la fibromyalgie est associée à des formes évolutives ou invalidantes. Il est précisé que c'est sur avis du service du contrôle médical, au vu de l'état du malade, que la caisse d'assurance maladie accorde cette prise en charge.

Données clés

Auteur : [M. Jean Charroppin](#)

Circonscription : Jura (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57604

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé et handicapés

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 février 2001, page 759

Réponse publiée le : 21 mai 2001, page 3006